

**LYCEE VACLAV HAVEL**  
**33130 BEGLES**  
**05 57 30 49 00**



# Règlement intérieur

(Version provisoire juin 2022)

## **PREAMBULE**

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation constituant une communauté éducative, et qui, pour fonctionner, doit s'appuyer sur des règles.

Ces règles acceptées par tous (élèves, parents, personnels) sont contenues dans ce règlement élaboré en commun et fondées sur des principes essentiels qui sont :

- le respect de la laïcité
- la tolérance et le respect d'autrui
- le devoir de n'user d'aucune violence

Ce règlement lie tous les membres de la communauté scolaire. Il s'applique à tous les élèves, lycéens ou étudiants, non seulement au sein de l'établissement mais aussi lors de sorties ou de voyages scolaires.

Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l'établissement scolaire.

Tout manquement constaté de la part d'un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l'objet d'un rappel au respect de la loi par le Chef d'Etablissement. En cas de difficultés persistantes, le Chef d'Etablissement est en mesure de lui interdire l'accès à l'enceinte de l'établissement sur le fondement de l'article R421-12 du code de l'éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république.

## I – LES DROITS

En tant que membre d'un Etablissement Public Local d'Enseignement les élèves disposent de droits dont l'exercice ne saurait autoriser les actes de propagande, ni porter atteinte à la dignité, à la liberté et aux droits de chacun des membres.

### A – Droit d'association

Les élèves, dès lors qu'ils ont atteint l'âge de 16 ans, ont toute latitude pour créer des associations déclarées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les gérer. Avec l'accord du Conseil d'Administration, les associations peuvent être domiciliées dans le lycée et y fonctionner, sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public de l'enseignement : en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux. Les adultes, membres de cette communauté éducative, peuvent participer à leurs activités.

Sont membres d'une association les membres à jour de leur cotisation.

Le lycée accueille, en son sein, une association sportive proposant, à ses membres, des activités sportives encadrées sur les plages horaires suivantes : lundi, mardi, jeudi et vendredi 12h45-13h45 et le mercredi de 12h00 à 15h00. Le siège de cette association est fixé au lycée.

Le Chef d'Etablissement sera régulièrement informé des activités des associations et sera destinataire d'un exemplaire du rapport moral et du rapport financier de chacune d'elles.

### B – Droit d'expression

#### 1 - droit d'affichage

Des panneaux d'affichage sont à la disposition des élèves et des associations ayant leur siège dans l'établissement. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être préalablement communiqué au Chef d'établissement ou à son représentant.

Il peut être affiché sous réserve :

- que son origine soit clairement indiquée
- qu'il ne soit ni diffamatoire ni calomniateur pour quiconque
- qu'il n'incite pas à l'adhésion à un groupe politique, idéologique ou religieux

#### 2 – droit de publication

Les publications rédigées par les élèves peuvent être librement diffusées dans l'établissement. Toutefois, dans le cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire ou en cas d'atteintes graves aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le Chef d'Etablissement peut suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans le lycée : il en informe alors le Conseil d'Administration.

L'exercice de ces droits entraîne corrélativement l'application et le respect d'un certain nombre de règles et de formalités, conformément à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

- les élèves doivent être conscients que, quel que soit le type de publication adoptée, leur responsabilité personnelle ou celle de leurs parents est pleinement engagée, devant les tribunaux le cas échéant, par tous leurs écrits ;
  - ces écrits ne doivent être ni injurieux, ni diffamatoires, ni porter atteinte au respect de la vie privée. La calomnie et le mensonge sont interdits ;
  - le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou indirectement, sera assuré à sa demande.

Les publications de presse impliquent notamment la désignation d'un directeur de la publication, majeur.

## C – Droit à l'information

### 1 – Droit de réunion à l'initiative des élèves

Ce droit a pour objectif essentiel de faciliter l'information des élèves, à condition que sur les thèmes choisis, rien n'empêche que des points de vue différents, complémentaires ou opposés, puissent être exposés et discutés librement.

Tout prosélytisme de nature publicitaire, commercial, politique ou religieux est prohibé. Il n'empêche pas d'exprimer des opinions.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants.

En cas d'intervention extérieure, une demande écrite préalable devra être faite auprès du Chef d'Etablissement. Cette demande comportera le nom des organismes et l'objet de l'intervention.

### 2 – Information sur l'orientation

L'élève a toute latitude pour prendre rendez-vous à la vie scolaire avec les Psychologues de l'Education Nationale lors de leur permanence ; pour faciliter l'élaboration du projet personnel d'orientation, des séances d'information portant sur les poursuites d'études ou les carrières professionnelles seront organisées dans le lycée. Il a la possibilité de consulter l'auto-documentation, à sa disposition au C.D.I.

### 3 – Information sur la santé

Des campagnes, des expositions, des conférences peuvent se dérouler dans le cadre du CESC (Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) pour répondre à l'attente des lycéens dans ce domaine.

### 4 – Suivi de la scolarité

Le suivi de la scolarité s'exerce au moyen d'applications informatiques permettant d'avoir accès, en temps réel, à toutes les informations afférentes à la formation suivie au sein de notre établissement (communication, résultats, absences, sanctions, emploi du temps, cahier de texte, bulletins, etc.) mais également aux services proposés par l'administration (paiement de la demi-pension, gestion des bourses, gestion de l'orientation post-2<sup>nd</sup>e, mise à jour des coordonnées, etc.).

L'accès à ces services s'effectue en se connectant sur le site internet du lycée à l'aide des codes Educonnect (ou Franceconnect) et en cliquant sur l'application souhaitée :

- Icône « Scolarité Services » : paiement demi-pension, internat, bourses, orientation post-2<sup>nd</sup>e etc.
- Icônes « Lycée connecté » ou « pronote » : accès à l'ENT régional et à l'application Pronote

Les identifiants sont conservés du collège. En cas de perte ou d'oubli, une demande de réinitialisation du mot de passe doit être faite auprès du lycée.

## D – Droit d'expression

- Les délégués de classe peuvent organiser une réunion avec les élèves de leur classe après en avoir informé le Chef d'Etablissement. L'Assemblée Générale des délégués de classe se réunit au moins trois fois au cours de l'année scolaire sous la présidence du Proviseur ou de son représentant.
- Le Conseil des délégués à la Vie Lycéenne (CVL) est composé de 10 lycéens (élu pour deux ans et renouvelés pour moitié chaque année), et de 10 adultes représentants des personnels et des parents d'élèves. Il est consulté sur les questions relatives à la vie du lycée : ses propositions peuvent être inscrites à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.
- *Principe du contradictoire* : L'article R.421-10-1 du code de l'éducation prévoit qu'avant de prononcer une sanction à l'égard d'un élève, le Chef d'Etablissement doit permettre à celui-ci d'être entendu pour présenter sa défense et sa version des faits qui lui sont reprochés.

## E – Droit à l'autonomie

L'adolescent arrivant au lycée commence l'apprentissage de l'autonomie : ceci veut dire qu'en dehors des périodes d'activités scolaires obligatoires (cours, travaux pratiques, ateliers, contrôles, modules etc...) le lycéen est libre et responsable de l'organisation de son temps.

Un certain nombre de possibilités s'offrent à lui :

- travailler en autodiscipline en salle d'études
- faire des recherches, travailler sur document, lire au C.D.I.
- participer à des activités de clubs
- se détendre à la Maison des Lycéens ou sur les aires prévues à cet effet à l'extérieur, en veillant à ce que son comportement soit décent et compatible avec un lieu public

## II – LES OBLIGATIONS

En tant que membres d'un Etablissement Public Local d'Enseignement, les élèves sont soumis à certaines obligations, y compris ceux ayant atteint leur majorité.

Tout élève majeur qui veut user de ses droits dans le cadre scolaire en informera par écrit l'administration.

Les familles ont le devoir de se tenir informées de la scolarité (Absences / Retards / Résultats / Emploi du temps) de l'élève grâce à l'application Pronote, via le site de l'établissement.

### A – Assurer sa réussite personnelle

**1 – Par une gestion judicieuse de son temps libre** qui privilégie le travail scolaire et par un recours à tous les moyens mis à sa disposition.

#### 2 – Par le respect de ses obligations de ponctualité et d'assiduité

##### a-Assiduité

Tout élève a le devoir de suivre les cours obligatoires ainsi que les options auxquelles il s'est inscrit en début d'année et de rattraper tout devoir non fait lorsque le professeur l'exige.

En cas d'absence d'un professeur, annoncée ou fortuite, entre deux heures de cours non consécutives ou, pour un élève demi-pensionnaire, entre 12h et 14h, l'élève est autorisé à sortir du lycée sauf opposition écrite des parents pour les élèves mineurs.

##### b-Contrôle de la présence des élèves

Il est effectué par les professeurs à chaque heure, tout au long de la journée. Un bilan mensuel ou trimestriel sera adressé par email à chaque responsable légal.

##### c-Absences des élèves

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Toute absence imprévue doit être immédiatement signalée et justifiée au service de la vie

scolaire :

- Via la messagerie de Pronote
- Par téléphone : 05 57 30 49 14 (Vie Scolaire)
- Par email : [vie-scolaire.vh@ac-bordeaux.fr](mailto:vie-scolaire.vh@ac-bordeaux.fr)

A son retour au lycée, l'absence de l'élève devra avoir été justifiée.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical de non-contagion devra être remis par l'élève à son retour.

Les absences non justifiées pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

L'envoi d'un avis d'absence aux parents signifie que la réglementation n'a pas été respectée et que l'élève se trouve en situation irrégulière.

Mention est portée sur les bulletins trimestriels ou semestriels adressés aux familles du nombre de demi-journées d'absence.

##### d- Retards des élèves

Les élèves et étudiants sont tenus de respecter les horaires de cours. Le retardataire (non accepté en cours) devra rejoindre la vie scolaire. Ce retard sera comptabilisé comme une absence au-delà de trente

minutes. Sans présentation de l'élève à la vie scolaire le retard sera enregistré comme une absence d'une demi-journée.

### e –Déplacements

Les élèves pourront accomplir seuls les déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. A l'occasion de ces déplacements, l'établissement avisera les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même effectués en groupe, ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement et de ce fait, chaque élève est responsable de son propre comportement (circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée par le n° 2004-054 du 23 mars 2004).

En fin de matinée, les élèves peuvent retourner soit chez eux pour les externes soit au lycée pour les demi-pensionnaires et internes toujours par leurs propres moyens. En fin de journée, les élèves rentrent chez eux sans obligation de retour au lycée.

### 3 - Par le respect de sa santé et de son intégrité physique.

Dans ce but, l'introduction et la consommation dans l'Etablissement de boissons alcoolisées et de produits stupéfiants sont expressément interdites.

Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 qui définit l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif avec des préconisations strictes pour les écoles, collèges et lycées, et à la loi santé (article 28 du 26 janvier 2016) qui interdit désormais l'usage de la **cigarette électronique** à l'intérieur des établissements scolaires, **il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement ainsi que de manipuler ostensiblement cigarette ou tabac.**

### 4 - Par une présence active

- La présence des élèves à tous les **contrôles** organisés par les professeurs est obligatoire. Ces contrôles ont pour but de permettre à l'élève de se situer vis-à-vis de sa propre progression, ce qui implique de sa part une attitude de loyauté et **exclut toute tricherie**, ou fraude.

Cette dernière, quelle que soit sa forme, sera sanctionnée dès lors qu'elle aura été constatée.

- Cela signifie aussi que l'élève s'engage à suivre l'enseignement optionnel y compris celui à caractère facultatif, avec assiduité et participation effective à partir du moment où il a fait son choix.

- Suite à une absence, l'élève doit s'être mis à jour des cours et des devoirs à réaliser.

- L'élève doit être en mesure de présenter à tout moment sa carte de lycéen à la demande de tout adulte membre de la communauté éducative.

- Il est de la responsabilité des familles de télécharger et/ou d'imprimer les bulletins trimestriels de l'élève (via Pronote). Pour les familles ne disposant pas de capacité d'impression, l'établissement pourra éditer le bulletin à la demande.

### Enseignement de l'E.P.S. :

En application du décret du 11/10/1988 et de l'arrêté du 13/09/1989, en cas d'inaptitude passagère ou durable l'élève se doit d'être présent, au cours si possible, sinon dans l'établissement.

- *incapacité passagère (un cours)* : les responsables légaux adressent un mot au professeur d'EPS qui apprécie la situation et décide si l'élève l'accompagne ou rejoint la vie scolaire pour saisir la dispense.

- *inaptitude partielle ou totale* : dans ce cas, l'élève doit fournir au professeur d'EPS (ainsi qu'à la vie scolaire pour saisie) un certificat médical de son médecin justifiant l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité.

En cas d'inaptitude partielle liée à une incapacité fonctionnelle, le médecin mentionne toute indication utile permettant d'adapter la pratique d'EPS aux possibilités de l'élève.

### B – Respecter le principe de laïcité

« Conformément, aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

## C – Respecter les personnes

Le lycée forme une communauté dans laquelle chacun a des devoirs, à commencer par celui de **respecter les autres**.

- C'est pourquoi il est demandé aux élèves un **effort** de courtoisie, de tolérance, de correction dans le langage et le comportement ainsi qu'une **tenue** qui respecte la décence et qui permette à chacun(e) d'être identifié(e) (capuche, bonnets et casquettes proscrits dans l'enceinte du lycée).
- Les appels téléphoniques sont strictement interdits dans les zones pédagogiques (escaliers et couloirs desservant les salles de classes) et au restaurant scolaire.  
L'usage du mode « haut-parleur » est formellement défendu en tous lieux.  
Dans les salles de classe en particulier, le téléphone devra être éteint et **rangé dans le sac** y compris dans le cadre de l'EPS, sur le plateau sportif ou dans le gymnase.
- Le comportement des élèves sur le parvis du lycée, ainsi qu'à ses abords, engage aussi l'image de l'établissement vis-à-vis des usagers et des riverains. Toute forme de nuisance ou de non-respect des règles du bon voisinage pourront faire l'objet de sanctions.
- Par ailleurs, la prise de vues et/ou de sons de personnes fréquentant l'établissement et l'utilisation des images obtenues sont soumises à l'accord (tacite) des intéressés (loi 17/07/1970).  
**A défaut d'autorisation, remplir l'accusé de réception du formulaire « Droit à l'image et de la voix » lors de la procédure d'inscription.**
- Ne seront tolérées ni brimades, ni violence physique et verbale.
- De même le respect du **travail accompli** par les autres membres de la communauté, personnel de service, d'enseignement, de surveillance ou administratif passe par une **attitude responsable** à savoir :
  - écoute attentive
  - utilisation systématique des poubelles pour les emballages, gobelets, canettes, chewing-gum et déchets divers.
  - usage « civilisé » des toilettes.
  - connaissance et application des règles du règlement intérieur.

## D – Respecter les règles de la vie collective

### 1 – mouvements et circulation

- a) *Les sonneries et les horaires des mouvements* doivent être respectés par tous:
- |         |   |
|---------|---|
| 07 h 30 | Ouverture du lycée (Externat)   |
| 07 h 55 | 1 <sup>ère</sup> sonnerie pour se rendre devant sa salle                        |
| 08 h 00 | Début des cours   |
| 08 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 09 h 50 | Récréation  |
| 10 h 05 | Reprise des cours   |
| 11 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 11 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 12 h 50 | Pause méridienne  |
| 13 h 05 | Reprise des cours   |
| 14 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 14 h 55 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 15 h 50 | Récréation  |
| 16 h 05 | Reprise des cours   |
| 17 h 00 | Interclasse / changement éventuel de salle                                      |
| 17 h 55 | Dernière sonnerie et fin des cours – Accueil des élèves internes jusqu'à 18h15. |
| 18 h 30 | Fermeture de l'établissement  |

- Afin de conserver au lycée son caractère de sérénité et de travail, en dehors des récréations ou des temps d'interclasses, **les couloirs du lycée et l'Agora doivent rester silencieux.**

- Le gymnase est un espace d'enseignement. Son accès est interdit aux élèves non-concernés par les cours d'EPS. De même, le plateau sportif n'est accessible librement aux élèves qu'en dehors des temps de cours.

b) *Circulations des engins motorisés* : nul n'est autorisé à circuler en véhicule (auto, moto, cyclomoteur) dans l'enceinte de l'établissement, sauf le personnel de l'établissement jusqu'aux zones de stationnement qui lui sont réservées.

Les deux roues (motos, vélos, cyclomoteurs) seront stationnés dans le garage prévu à cet effet à l'intérieur de l'établissement ; les utilisateurs devront mettre pied à terre dès le franchissement du portail à l'entrée, et à partir du garage à vélos pour la sortie. Les élèves arrivant en voiture stationneront sur les parkings extérieurs.

c) *Intrusions* : Le libre accès des bâtiments du lycée est réservé aux seuls élèves, parents d'élèves et personnels de l'établissement. **Nul ne peut introduire une personne extérieure sans l'autorisation préalable d'un responsable de l'établissement.** Toute personne étrangère devra se présenter à l'accueil ou au secrétariat.

d) *Accès au parc* : En cas d'avis de tempête l'accès au parc pourra être interdit en raison du risque de chute de branches ou arbres.

## 2 – Santé

A la rentrée les parents doivent compléter avec précision le questionnaire destiné à l'infirmerie concernant la santé et les urgences médicales, tous les documents confidentiels doivent être remis sous pli cacheté au service santé de l'établissement.

A leur entrée au lycée, les élèves doivent être dans un état de santé compatible avec les activités scolaires (et accessoirement l'accueil à l'internat).

Le service santé de l'établissement accueille les élèves pendant les intercourts, les récréations et les heures libres. Pendant les heures de cours, l'élève malade devra être accompagné par un élève désigné par le professeur. Chaque passage à l'infirmerie est précédé et suivi d'un enregistrement à la Vie Scolaire.

Tout traitement médical prescrit par un médecin avec ordonnance à l'appui, doit être déposé à l'infirmerie où il sera pris aux heures prévues sous la responsabilité de l'infirmière ou en son absence de la Vie Scolaire. Dans certains cas (maladies chroniques, handicaps..) et sous couvert d'un PAI, les élèves concernés pourront garder des médicaments avec eux.

En cas de problème de santé ponctuel, l'infirmière ou, en son absence, le service de la vie scolaire avisera la famille des modalités éventuelles de prise en charge de l'élève.

### Accidents :

En l'absence de personnel médical, l'établissement fait appel au 15 (Numéro d'urgence) qui oriente et gère ensuite la prise en charge.

Tout accident dont est victime un élève doit être signalé à la personne responsable de l'élève à ce moment-là (professeur, surveillant, CPE) et faire l'objet d'une déclaration sous 48 heures.

En cas de malaise ou de maladie, l'élève ne peut quitter le lycée sans s'être rendu au préalable soit à l'infirmerie, soit au bureau de la vie scolaire ou du CPE, si l'infirmerie est fermée.

## E- Respecter les biens

### 1- Les locaux et le matériel du lycée

Chacun doit veiller à la bonne conservation des mobiliers et matériels mis à sa disposition. En cas de dégradation, il incombera à l'élève et à sa famille d'assurer le coût des réparations mais *toute dégradation volontaire entraînera des sanctions.*

Le maintien de la propreté des locaux, des espaces extérieurs, doit être pris en charge par chacun des membres de la communauté scolaire.

A ce titre, l'introduction de boissons et denrées alimentaires ainsi que leur circulation dans les couloirs est proscrite tout autant que leur consommation dans les salles, les couloirs et la cour de récréation.

## 2 – Gestion des casiers

Les élèves disposent de casiers individuels pour entreposer provisoirement et exclusivement leur matériel scolaire. Ils ont obligation de libérer ces casiers à la veille de chaque période de vacances scolaires afin de procéder à leur inventaire et entretien. A défaut, les cadenas seront systématiquement sectionnés.

## 3 – Le bien d'autrui

Tout objet trouvé est à rapporter à la vie scolaire ; il est toutefois recommandé de ne pas apporter d'objets de valeur dans l'établissement.

**Rappel** : en cas de vol ou de dégradations, l'administration ne peut en être tenue pour responsable.

## 4 – En appliquant les consignes de sécurité

Il est indispensable que ces consignes soient connues de tous et respectées ainsi que les installations (panneaux, matériel de lutte contre l'incendie).

Parmi ces consignes, il est demandé aux élèves :

- de ne pas stationner dans les escaliers et leurs accès,
- de se tenir **DEBOUT dans les couloirs**

Afin d'éviter tout accident ou perturbation dans l'établissement, ne peuvent être introduits et utilisés des objets ou produits dangereux et toxiques ; il en est de même pour tout produit détourné de son utilisation première. Ne sont pas autorisés dans l'établissement les planches à roulettes et rollers.

Pour des raisons évidentes de sécurité, pendant les séances de travaux pratiques de sciences, le port d'une blouse en coton est obligatoire, ainsi que le port de gants et de lunettes dans le cas de certaines manipulations spécifiques.

## 5 – Assurance

Les dégâts matériels et les accidents subis ou occasionnés par un élève ne sont pas pris en charge par l'établissement, c'est pourquoi, il est vivement conseillé aux familles des élèves de contracter une assurance contre les accidents et risques de la vie scolaire, couvrant leur propre responsabilité.

## III – MANQUEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR

LE NON-RESPECT du REGLEMENT INTERIEUR ENTRAINE SOIT DES MESURES DE PREVENTION, SOIT DES PUNITIONS ou DES SANCTIONS.

### 1. Mesures de prévention et d'accompagnement :

- Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis concernant son comportement.  
La Commission Educative
  - Composée du Proviseur ou de son Adjoint, d'un Professeur, d'un C.P.E., de deux Parents d'Elève, et de membres invités selon les cas (Elève, Infirmière, Professeur Principal...);
  - Elle élabore des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voie infliger une sanction ;
  - Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions ;
- En cas d'interruption de la scolarité liée à une procédure disciplinaire, un accompagnement de l'élève sera mis en place.
- La confiscation pourra être opérée en cas de découverte d'objets dangereux possédés par un élève.

### 2. Les punitions scolaires

Ces punitions concernent certains manquements aux obligations scolaires et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles sont prononcées par tout membre de l'équipe administrative, pédagogique et éducative.

- Devoirs supplémentaires ;
- Exclusion ponctuelle d'un cours, avec devoir supplémentaire ;
- Retenues sur les heures de liberté.

Exclusion et retenue doivent faire l'objet d'un rapport.

### 3. Les sanctions disciplinaires

Ces sanctions, notifiées par le Chef d'Etablissement, concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement (ou de l'internat) ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement (ou de l'internat) ou de l'un de ses services annexes prononcée par le Conseil de Discipline.

Une saisine du conseil de discipline sera automatiquement engagée dans le cas d'acte de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel (article R421-10 du code de l'éducation)

Un sursis pourra s'appliquer pour les sanctions susmentionnées de la lettre C à F (article R511-13 du code de l'éducation)

Le présent Règlement Intérieur a été adopté sous sa nouvelle forme en Conseil d'Administration lors de la séance du **06 Juillet 2021**. Il sera révisé afin de le maintenir conforme aux textes et à la demande des usagers.